

6 juin 2012

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 24 février 2010, est modifié comme suit :

Article premier

¹Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'obtention du Baccalauréat universitaire en lettres et sciences humaines (Bachelor of Arts, ci-après : Baccalauréat universitaire), de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines et de la Maîtrise universitaire en sciences sociales (Master of Arts, ci-après : Maîtrise universitaire), délivrés par l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Université), sur proposition de la faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : la faculté).

Art. 14bis, note marginale, (nouveau)

Dénomination du titre délivré

¹Si le pilier principal choisi est « Anthropologie », « Géographie humaine », « Migrations et citoyenneté », « Psychologie et éducation » ou « Sociologie », le titre délivré est intitulé Maîtrise universitaire en sciences sociales.

²Si le pilier principal n'est pas l'un des cinq piliers cités à l'alinéa 1, le titre délivré est intitulé Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines.

Art. 15 al. 4

⁴Abrogé.

Art. 17

La Maîtrise universitaire peut être décernée à l'étudiant titulaire d'une Licence ès lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, moyennant l'acquisition de 30 crédits supplémentaires. Les dernières admissions en vue de l'acquisition de ces 30 crédits se feront pour le semestre de printemps 2012. Les modalités d'acquisition de ces 30 crédits sont définies par la faculté dans un règlement spécial. Dès la rentrée académique 2012-2013, plus personne ne sera admis dans cette filière.

Art. 22 al. 1 lettre b)

b) au début du troisième semestre pour les piliers de la Maîtrise universitaire. L'art. 13 al. 2 et 3 s'applique par analogie aux changements de piliers. Conformément à l'art. 14bis, le changement de pilier peut impliquer un changement de dénomination du titre délivré.

Art. 41 al. 2 et lettre a), al. 2 bis (nouveau)

²La Maîtrise universitaire est décernée à toute personne remplissant les conditions suivantes:

a) être immatriculé en Maîtrise universitaire;

^{2bis}Le ou la titulaire d'une Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines ne peut obtenir une Maîtrise en sciences sociales dans les mêmes piliers et inversement. Il ou elle peut toutefois obtenir une attestation d'équivalence.

Art. 43 al. 1 et al. 2

¹Est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue trois fois au même module ou enseignement isolé obligatoire ou qui ne peut plus répondre aux exigences d'un pilier.

²L'étudiant ou l'étudiante éliminé-e d'un pilier peut en changer conformément à l'art. 22, mais sous réserve des art. 7 et 44.

Art. 44 al. 1 lettre a)

 a) a été éliminé de 2 piliers du même cursus, conformément à l'article précédent et/ou;

Art. 45 al. 3

³Après consultation du jury de l'examen, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant ou de l'étudiante.

Art. 46

Abrogé.

Art. 48 al. 2

²Le titre décerné mentionne les piliers choisis. Pour la maîtrise universitaire, il indique également la ou les orientation(s) choisie(s) pour chaque pilier.

Art. 51 al. 1 et al. 6

¹Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées à la faculté et auprès d'une institution d'enseignement supérieure suisse ou étrangère, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des principes applicables en cas de mobilité.

⁶Les étudiants et étudiantes ayant déjà acquis des crédits dans une autre université peuvent faire valider par la faculté au maximum 90 crédits dans le cadre du Baccalauréat universitaire et 30 crédits dans le cadre de la maîtrise universitaire.

Disposition transitoire à la modification du 6 juin 2012

Le nouveau titre est délivré aux personnes qui débutent le cursus à la rentrée 2012-2013. Les étudiants qui auront terminé leur master ces prochains semestres pourront choisir si c'est le titre de maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines ou celui de maîtrise universitaire en sciences sociales qui leur sera délivré.

et publication

Entrée en vigueur Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2012-2013, soit le 18 septembre 2012.

> ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

> > Au nom du Conseil de faculté: Le Doyen, PATRICK VINCENT

Ratifié par le rectorat, le 18 juin 2012

La rectrice. Martine Rahier